

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-012

Québec, ce 24 août 2016

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 1^{er} juin 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

La plainte

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir retenu les témoignages des intervenantes, d'avoir mentionné qu'il était dommage qu'elle ait eu à entendre la « mesure d'urgence car cela teinte déjà le procès au fond », qu'elle n'est plus impartiale et qu'elle désire que ce soit « un autre juge pour le procès au fond ».

[3] Elle reproche également à la juge son attitude de la façon suivante :

« De plus, elle était énervée et me disait répondez à la question en insistant ; alors que j'avais déjà répondu. La question de l'avocat était ; combien de fois êtes vous en colère par semaine ? J'ai répondu je ne calcule pas ça. Comme tout le monde :

si par exemple quelqu'un me coupe sur la route ...Alors, elle a dit répondre!!! En criant. »

Les faits

[4] Le [...] 2016, la plaignante se présente devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans le cadre d'une requête sur mesures provisoires demandant des contacts supervisés entre la plaignante et ses enfants.

[5] L'audience dure environ quatre heures 30 minutes, à l'issue de laquelle la juge s'adresse aux parents, rend sa décision sur les mesures d'urgence, puis maintient l'audition en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au 5 juillet 2016 qui doit être tenue devant elle.

L'analyse

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte aucunement les reproches énoncés par la plaignante. Elle ne révèle nullement une attitude déconcertante ni agressive de la part de la juge.

[7] Bien au contraire, tout au cours de l'audience, la juge fait preuve d'une très grande écoute et de patience, voire d'empathie et de respect envers la plaignante. Elle s'adresse à la plaignante de façon respectueuse.

[8] En rendant sa décision, la juge s'exprime avec clarté, s'adressant aux parents et expliquant pourquoi elle considère qu'il y a nécessité d'intervenir.

[9] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue et les motifs allégués sont soit inexacts, soit rapportés hors contexte.

[10] Or, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[11] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.